

# Le juge d'instruction: novice et tout-puissant

**L'instruction d'un délit en question: Claude Monod, agent de probation à Neuchâtel, et Yvonne Bercher, Dr en droit à Genève, donnent chacun leur point de vue, à partir de leur expérience professionnelle.**

Le personnage-clé dans la détention préventive, après le prévenu, c'est le juge d'instruction. Il a en main non seulement le destin de son prisonnier, mais il dispose de lui 24 heures sur 24. Toute l'angoisse du détenu est suspendue à la volonté du juge: que va-t-il faire de moi? Quand le reverrai-je? Est-ce qu'il avance dans mon dossier? Va-t-il donner une permission de visite à ma femme? Pourquoi n'ai-je pas encore reçu la dernière lettre de mon frère? Va-t-il me permettre de travailler à la buanderie?

Qui peut devenir juge d'instruction? C'est selon la jurisprudence des cantons. Dans certains d'entre eux, il n'est pas nécessaire

d'être juriste. Les candidats peuvent être issus des écoles de police scientifique, par exemple. Quelle que soit leur formation, elle ne sera jamais complète, elle devra se faire sur le tas. C'est malheureusement trop souvent la première place occupée par un jeune juriste dans la magistrature. Inexpérience, tâtonnements seront des causes de prolongation de la détention préventive.

Alors: d'un côté du bureau, un juge sans expérience humaine, sans formation autre que juridique. En face, un homme désespéré, un grand malin ou un quinquagénaire qui a commis l'irréparable. Si nous tentons d'imaginer une telle confrontation, nous constatons d'emblée la difficulté du rôle de notre homme de loi qui, avec l'enquête fournie par la Sûreté, doit essayer d'y voir clair. Tâche difficile qui fait appel à une somme de qualités qui ne s'acquièrent pas sur les bancs de l'Université. Le juge d'instruction ne doit pas se muer en accusateur public, il ne doit pas avoir pour objectif unique la défense de la société à l'égard de la victime, il doit avoir un rôle plus ample.

A part la recherche de la vérité dans les faits, il doit aussi être à

l'écoute du prévenu pour tenter de le comprendre, de trouver les mobiles des actes répréhensibles commis. Il est censé travailler tant dans l'esprit de l'accusateur que dans celui du défenseur. Le juge ne doit pas user de moyens de pression, il ne doit pas être tenté de recourir à la torture morale. Pourtant, quelquefois nous entendons nos gens nous déclarer: «Je ne peux pas avoir la télé parce que je suis soupçonné de ne pas avoir tout dit...»

Cela illustre la responsabilité des juges d'instruction avec qui, malgré nos différentes fonctions, le dialogue peut être ouvert. L'agent social, pour être un accompagnant compétent, doit être un intervenant discret afin de rester crédible auprès du juge dans l'intérêt du prévenu...

Claude Monod  
Société neuchâteloise  
de patronage

## L'importance de l'enquête

Les prisons sont remplies d'innocents, ironisent certains... Au cours de mes visites intra muros, j'ai rencontré, plus d'une fois, des détenus qui me demandaient d'intervenir car ils contestaient les infractions pour lesquelles ils avaient été condamnés. Inutile de dire que mon impuissance à remédier à cette situation soulevait une incompréhension teintée d'amertume.

Même si les erreurs judiciaires ne sont pas aussi fréquentes que les récriminations les dénonçant, la garantie des droits de la défense dès le tout début du procès est propre à prévenir des jugements basés sur des faits erronés ou des preuves recueillies de manière illicite.

Dans son précis de procédure pénale, Piquerez relève: «L'enquête apparaît comme une phase importante et souvent décisive pour le procès pénal, car elle sert à éclairer les organes de justice sur les décisions à prendre au sujet des pour-

suites et elle constitue en outre le premier dossier du procès.»

Le code de procédure pénale du canton de Vaud, comme la presque totalité des autres codes cantonaux, connaît le système de l'instruction non contradictoire. Dans ce système, l'avocat n'est autorisé à intervenir qu'en fin d'enquête. C'est le juge instructeur qui la dirige seul. Aux termes de la loi, il est censé rechercher aussi bien les éléments à décharge que les éléments à charge. Le juge du fond reprend, en principe, en tout cas s'il en est requis, toute l'instruction.

En pratique, le juge d'instruction travaille en étroite collaboration avec la police qui est la première autorité, chronologiquement, en contact avec l'inculpé. Enregistrée en l'absence de toute autorité judiciaire et hors la présence de l'avocat par des fonctionnaires assermentés, la vérité policière est forcément une parole efficace.

Dans le cadre de la révision du code de procédure pénale français, cette problématique suscite une discussion parfois vive. Il y a quelques années déjà, Me Soulez-Larivière, avocat français, relevait: «Le rôle traditionnel de l'avocat est de prononcer un grand discours lorsqu'il n'y a plus rien à faire! Lorsqu'il s'agit de se battre pour ce qui est au moins aussi important, c'est-à-dire au moment des investigations, nous ne disposons d'aucun moyen.» Ce constat est tout à fait transposable à la situation suisse. En permettant au défenseur de participer aux actes de l'instruction et de consulter le dossier dès le début de l'enquête, on éviterait une grande partie de la surcharge des instances de recours. Aussi bien les autorités que les justiciables y trouveraient leur compte.

Yvonne Bercher  
Dr en droit, Genève